

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N° 58-2017-07-04-002

ARRETE

Portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 à 645,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,
- VU** les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,
- VU** l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- VU** le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-13-004 du 13 avril 2016 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2016,

VU l'avis du comité des usagers consulté par mail le 17 juillet 2017,

CONSIDERANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies,

CONSIDERANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attendantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2017.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	vigilance
ARON	L'Aron à Verneuil	Pas de restriction
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain	Pas de restriction
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Alerte renforcée
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	vigilance
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	alerte
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	Vigilance
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Pas de restriction
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Vigilance
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Alerte
VRILLE	La Vrille à Arquian	Alerte renforcée
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Vigilance
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Pas de restriction
LOIRE aval	La Loire à Gien	Pas de restriction
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Pas de restriction

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexe 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts</p>

	<p>publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. - En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 H à 8 H. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h.- Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>

Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) , à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « crise » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit. - Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit. - La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS. - L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, - l'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures. - Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. - Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire. - Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.

Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>- Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

ARTICLE 7 : dispositions particulières

Sans objet.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 58-2017-07-06-012 du 6 juillet 2017 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département est abrogé.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 24 JUL. 2017

Le Préfet,



Joël MATHURIN

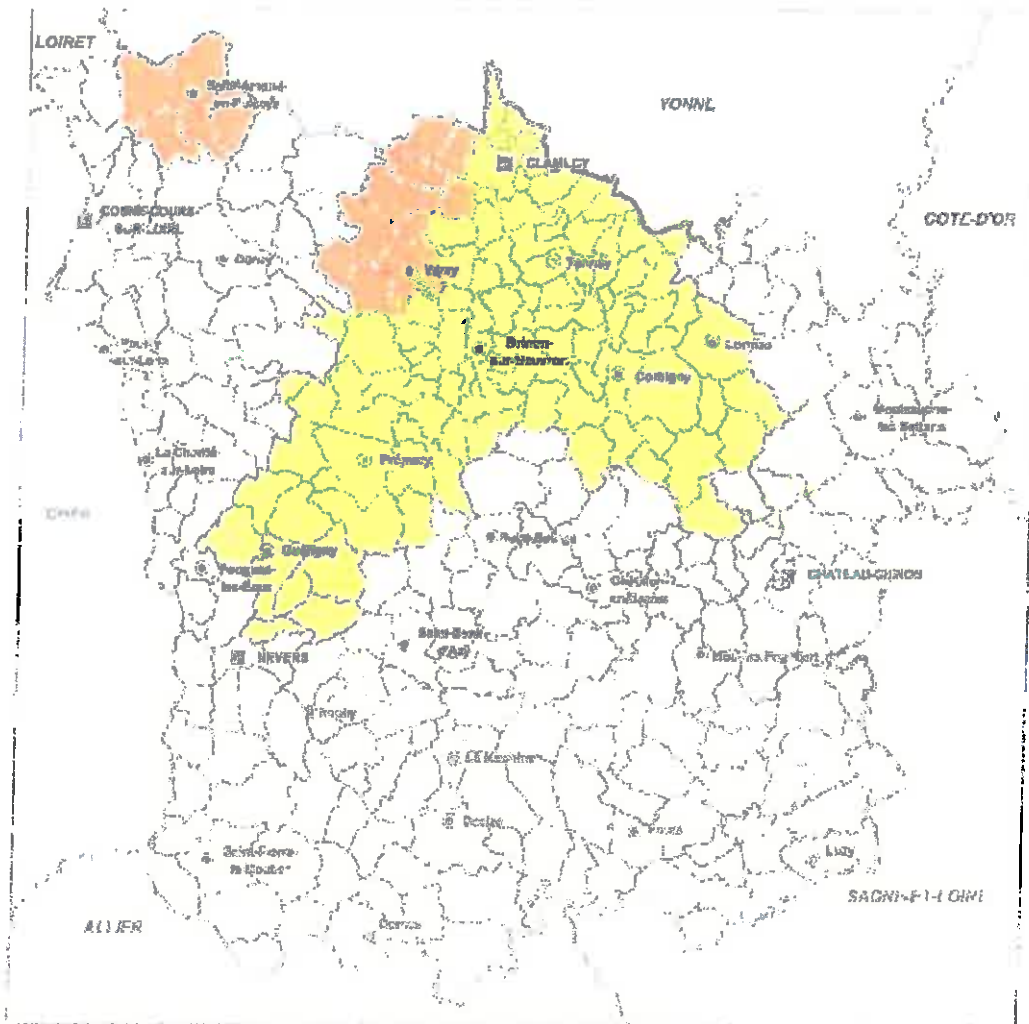
ANNEXE 1 : carte des zones de restriction



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

situation au 17 juillet 2017



Source des données hydrologiques : DDT 86 / SFT 6 / Service des Données géographiques - B-LEIRE 0.6/160



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - MAAT - Bureau Système d'Information Géographique

COMMUNES_RESTRICTIONS

Annexe 2 : liste des communes

Communes	Prélèvements directs
ACHUN	vigilance
ALLIGNY-COSNE	pas de restriction
ALLIGNY-EN-MORVAN	vigilance
ALLUY	pas de restriction
AMAZY	alerte
ANLEZY	vigilance
ANNAY	pas de restriction
ANTHIEN	alerte
ARBOURSE	alerte
ARLEUF	vigilance
ARMES	alerte
ARQUIAN	alerte renforcée
ARTHEL	alerte
ARZEMBOUY	alerte
ASNAN	alerte
ASNOIS	alerte
AUNAY-EN-BAZOIS	pas de restriction
AUTHIOU	alerte
AVREE	vigilance
AVRIL-SUR-LOIRE	pas de restriction
AZY-LE-VIF	vigilance
BAZOUCHES	vigilance
BAZOLLES	vigilance
BEARD	pas de restriction
BEAULIEU	alerte
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte
BEAUMONT-SARDOLLES	vigilance
BEUVRON	alerte
BICHES	pas de restriction
BILLY-CHEVANNES	vigilance
BILLY-SUR-OISY	alerte renforcée
BITRY	alerte renforcée
BLISMES	alerte
BONA	vigilance
BOUHY	pas de restriction
BRASSY	vigilance
BREUGNON	alerte renforcée
BREVES	alerte
BRINAY	pas de restriction
BRINON-SUR-BEUVRON	alerte
BULCY	pas de restriction
BUSSY-LA-PESLE	alerte
LA CELLE-SUR-LOIRE	pas de restriction
LA CELLE-SUR-NIEVRE	pas de restriction
CERCY-LA-TOUR	pas de restriction
CERVON	alerte
CESSY-LES-BOIS	pas de restriction
CHALAUX	vigilance
CHALLEMENT	alerte
CHALLUY	pas de restriction

COMMUNES_RESTRICTIONS

CHAMPALLEMENT	alerte
CHAMPLEMY	alerte
CHAMPLIN	alerte
CHAMPVERT	pas de restriction
CHAMPVOUX	pas de restriction
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	pas de restriction
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	alerte renforcée
LA CHARITE-SUR-LOIRE	pas de restriction
CHARRIN	pas de restriction
CHASNAY	pas de restriction
CHATEAU-CHINON(VILLE)	vigilance
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	vigilance
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	pas de restriction
CHATILLON-EN-BAZOIS	pas de restriction
CHATIN	pas de restriction
CHAULGNES	pas de restriction
CHAUMARD	vigilance
CHAUMOT	alerte
CHAZEUIL	alerte
CHEVANNES-CHANGY	alerte
CHEVENON	pas de restriction
CHEVROCHES	alerte
CHIDDES	vigilance
CHITRY-LES-MINES	alerte
CHOUGNY	pas de restriction
CIEZ	pas de restriction
CIZELY	vigilance
CLAMECY	alerte
LA COLLANCELLE	alerte
COLMERY	pas de restriction
CORANCY	vigilance
CORBIGNY	alerte
CORVOL-D'EMBERNARD	alerte
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	alerte renforcée
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	pas de restriction
COSSAYE	pas de restriction
COULANGES-LES-NEVERS	alerte
COULOUTRE	pas de restriction
COURCELLES	alerte renforcée
CRUX-LA-VILLE	vigilance
CUNCY-LES-VARZY	alerte
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	alerte renforcée
DECIZE	pas de restriction
DEVAY	pas de restriction
DIENNES-AUBIGNY	vigilance
DIROL	alerte
DOMMARTIN	pas de restriction
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte
DONZY	pas de restriction
DORNECY	alerte
DORNES	vigilance
DRUY-PARIGNY	pas de restriction
DUN-LES-PLACES	vigilance

COMMUNES_RESTRICTIONS

DUN-SUR-GRANDRY	pas de restriction
EMPURY	vigilance
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	pas de restriction
EPIRY	alerte
FACHIN	vigilance
LA FERMETE	vigilance
FERTREVE	vigilance
FLETY	vigilance
FLEURY-SUR-LOIRE	pas de restriction
FLEZ-CUZY	alerte
FOURCHAMBAULT	pas de restriction
FOURS	vigilance
FRASNAY-REUGNY	vigilance
GACOGNE	alerte
GARCHIZY	pas de restriction
GARCHY	pas de restriction
GERMENAY	alerte
GERMIGNY-SUR-LOIRE	pas de restriction
GIEN-SUR-CURE	vigilance
GIMOUILLE	pas de restriction
GIRY	alerte
GLUX-EN-GLENNE	vigilance
GOULOUX	vigilance
GRENOIS	alerte
GUERIGNY	alerte
GUIPY	alerte
HERY	alerte
IMPHY	pas de restriction
ISENAY	pas de restriction
JAILLY	vigilance
LAMENAY-SUR-LOIRE	pas de restriction
LANGERON	pas de restriction
LANTY	vigilance
LAROCHEMILLAY	vigilance
LAVAUT-DE-FRETOY	vigilance
LIMANTON	pas de restriction
LIMON	vigilance
LIVRY	pas de restriction
LORMES	alerte
LUCENAY-LES-AIX	vigilance
LURCY-LE-BOURG	alerte
LUTHENAY-UXELOUP	pas de restriction
LUZY	vigilance
LYS	alerte
LA MACHINE	pas de restriction
MAGNY-COURS	vigilance
MAGNY-LORMES	alerte
LA MAISON-DIEU	alerte
LA MARCHE	pas de restriction
MARCY	alerte
MARIGNY-L'EGLISE	vigilance
MARS-SUR-ALLIER	pas de restriction
MARIGNY-SUR-YONNE	alerte

COMMUNES_RESTRICTIONS

MARZY	pas de restriction
MAUX	pas de restriction
MENESTREAU	pas de restriction
MENOU	alerte renforcée
MESVES-SUR-LOIRE	pas de restriction
METZ-LE-COMTE	alerte
MHERE	alerte
MILLAY	vigilance
MOISSY-MOULINOT	alerte
MONCEAUX-LE-COMTE	alerte
MONTAPAS	vigilance
MONTAMBERT	vigilance
MONTARON	pas de restriction
MONTENOISON	alerte
MONT-ET-MARRE	vigilance
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte
MONTIGNY-EN-MORVAN	vigilance
MONTIGNY-SUR-CANNE	vigilance
MONTREUILLON	alerte
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	vigilance
MORACHES	alerte
MOULINS-ENGILBERT	pas de restriction
MOURON-SUR-YONNE	alerte
MOUSSY	alerte
MOUX-EN-MORVAN	vigilance
MURLIN	pas de restriction
MYENNES	pas de restriction
NANNAY	pas de restriction
NARCY	pas de restriction
NEUFFONTAINES	alerte
NEUILLY	alerte
NEUVILLE-LES-DECIZE	vigilance
NEUVY-SUR-LOIRE	pas de restriction
NEVERS	pas de restriction
LA NOCLE-MAULAIX	vigilance
NOLAY	alerte
NUARS	alerte
OISY	alerte renforcée
ONLAY	pas de restriction
OUAGNE	alerte
UDAN	alerte renforcée
OUGNY	pas de restriction
OULON	alerte
OUROUX-EN-MORVAN	vigilance
PARIGNY-LA-ROSE	alerte
PARIGNY-LES-VAUX	alerte
PAZY	alerte
PERROY	pas de restriction
PLANCHEZ	vigilance
POIL	vigilance
POISEUX	alerte
POUGNY	pas de restriction
POUGUES-LES-EAUX	pas de restriction

COMMUNES RESTRICTIONS

POUILLY-SUR-LOIRE	pas de restriction
POUQUES-LORMES	alerte
POUSSEAUX	alerte
PREMERY	alerte
PREPORCHE	pas de restriction
RAVEAU	pas de restriction
REMILLY	vigilance
RIX	alerte
ROUY	vigilance
RUAGES	alerte
SAINCAIZE-MEAUCE	pas de restriction
SAINT-AGNAN	vigilance
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	alerte renforcée
SAINT-ANDELAIN	pas de restriction
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	vigilance
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	alerte
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	alerte
SAINT-BENIN-D'AZY	vigilance
SAINT-BENIN-DES-BOIS	alerte
SAINT-BONNOT	alerte
SAINT-BRISSON	vigilance
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	pas de restriction
SAINT-DIDIER	alerte
SAINT-ELOI	pas de restriction
SAINT-FIRMIN	vigilance
SAINT-FRANCHY	alerte
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	vigilance
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	alerte
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	vigilance
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	pas de restriction
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	vigilance
SAINT-HONORE-LES-BAINS	pas de restriction
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	vigilance
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	pas de restriction
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	pas de restriction
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	pas de restriction
SAINT-LOUP	pas de restriction
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	alerte
SAINTE-MARIE	vigilance
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	alerte
SAINT-MARTIN-DU-PUY	vigilance
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction
SAINT-MAURICE	vigilance
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	pas de restriction
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	vigilance
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	vigilance
SAINT-PERE	pas de restriction
SAINT-PEREUSE	pas de restriction
SAINT-PIERRE-DU-MONT	alerte
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	vigilance
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction
SAINT-REVERIEN	alerte
SAINT-SAULGE	vigilance

COMMUNES_RESTRICTIONS

SAINT-SEINE	vigilance
SAINT-SULPICE	vigilance
SAINT-VERAIN	alerte renforcée
SAIZY	alerte
SARDY-LES-EPIRY	alerte
SAUVIGNY-LES-BOIS	pas de restriction
SAVIGNY-POIL-FOL	vigilance
SAXI-BOURDON	vigilance
SEMELAY	vigilance
SERMAGES	pas de restriction
SERMOISE-SUR-LOIRE	pas de restriction
SICHAMPS	alerte
SOUGY-SUR-LOIRE	pas de restriction
SUILLY-LA-TOUR	pas de restriction
SURGY	alerte
TACONNAY	alerte
TALON	alerte
TAMNAY-EN-BAZOIS	pas de restriction
TANNAY	alerte
TAZILLY	vigilance
TEIGNY	alerte
TERNANT	vigilance
THAIX	pas de restriction
THIANGES	vigilance
TINTURY	vigilance
TOURY-LURCY	vigilance
TOURY-SUR-JOUR	vigilance
TRACY-SUR-LOIRE	pas de restriction
TRESNAY	pas de restriction
TROIS-VEVRES	vigilance
TRONSANGES	pas de restriction
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	alerte renforcée
URZY	alerte
VANDENESSE	pas de restriction
VARENNES-LES-NARCY	pas de restriction
VARENNES-VAUZELLES	pas de restriction
VARZY	alerte renforcée
VAUCLAIX	alerte
VERNEUIL	pas de restriction
VIELMANAY	pas de restriction
VIGNOL	alerte
VILLAPOURCON	pas de restriction
VILLIERS-LE-SEC	alerte
VILLE-LANGY	vigilance
VILLIERS-SUR-YONNE	alerte
VITRY-LACHE	vigilance
VAUX-D'AMOGNES	alerte

TOUR D'EAU

L'intégration des maréchaux et des poèmes de terre de plein champ n'est pas consacrée.

ALBITE	JUILLET														AOUT													
	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D						
YONNE ANALE	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10						
YONNE ANALE	LA FORÊTE														LA FORÊTE													
YONNE ANALE	LES CHAMPS PLEINS														LES CHAMPS PLEINS													
YONNE ANALE	LA FORÊTE														LA FORÊTE													

ALBITE	JUILLET														AOUT													
	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D						
YONNE ANALE	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10						
YONNE ANALE	LA FORÊTE														LA FORÊTE													
YONNE ANALE	LES CHAMPS PLEINS														LES CHAMPS PLEINS													
YONNE ANALE	LA FORÊTE														LA FORÊTE													

ALBITE	JUILLET														AOUT													
	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D						
YONNE ANALE	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10						
YONNE ANALE	LA FORÊTE														LA FORÊTE													
YONNE ANALE	LES CHAMPS PLEINS														LES CHAMPS PLEINS													
YONNE ANALE	LA FORÊTE														LA FORÊTE													

ALBITE	JUILLET														AOUT													
	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D						
YONNE ANALE	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10						
YONNE ANALE	LA FORÊTE														LA FORÊTE													
YONNE ANALE	LES CHAMPS PLEINS														LES CHAMPS PLEINS													
YONNE ANALE	LA FORÊTE														LA FORÊTE													

ALBITE	JUILLET														AOUT													
	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D						
YONNE ANALE	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10						
YONNE ANALE	LA FORÊTE														LA FORÊTE													
YONNE ANALE	LES CHAMPS PLEINS														LES CHAMPS PLEINS													
YONNE ANALE	LA FORÊTE														LA FORÊTE													

ALBITE	JUILLET														AOUT													
	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D						
YONNE ANALE	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10						
YONNE ANALE	LA FORÊTE														LA FORÊTE													
YONNE ANALE	LES CHAMPS PLEINS														LES CHAMPS PLEINS													
YONNE ANALE	LA FORÊTE														LA FORÊTE													

